8B12186

# SCDM

Société par actions simplifiée au capital de 197.987.190 euros
Siège social : Paris (75008), 112, boulevard Haussmann
330 139 239 RCS Paris

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## S T A T U T S
**(mis à jour suite à la réduction du capital du 3 mars 2004)**

## ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Initialement constituée sous forme de société anonyme, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par la loi française et les présents statuts, suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 décembre 2002.

de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
27 AVR. 2004
25876

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

- L'étude de toutes opérations de construction et de tous travaux d'aménagement et d'équipement d'immeubles bâtis ou non bâtis.

- L'acquisition, la vente, la fabrication de tous matériaux et matériels, produits destinés à la construction.

- Toutes opérations d'achats d'immeubles ou de terrains à bâtir, aménagés ou non, avec ou sans division.

- L'acquisition, la propriété et la gestion de droits sociaux, et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quelqu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations.

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

SCDM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Paris (75008), 112, boulevard Haussmann

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter du 4 juillet 1984, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 197.987.190 euros. Il est divisé en 19.798.719 actions de 10 euros chacune de valeur nominale entièrement libérée.

## ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attachée une voix pour la prise des décisions collectives.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentées par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

**9.1.** En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, la dénomination, la forme, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président communique aux actionnaires la déclaration du cédant.

Dans les trois mois qui suivent la réception de cette déclaration, le Président est tenu de notifier au cédant si les actionnaires, par décision collective, acceptent ou refusent la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par des actionnaires représentant la majorité des droits de vote, le cédant ayant le droit de prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut donner lieu à une quelconque réclamation.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

**9.2.** Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Président, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

**9.3.** Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

**9.4.** Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président sollicite la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La décision collective des actionnaires doit être sollicitée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 9.6 ci-après.

**9.5.** Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

**9.6.** Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**9.7.** A l'issue de l'expertise prévue ci-dessus au paragraphe 9.6, il sera procédé comme suit :

- L'actionnaire cédant devra faire connaître aux acquéreurs, dans les huit jours suivant la réception du rapport d'expertise :

. soit qu'il accepte de céder ses actions aux conditions fixées par l'Expert,

. soit qu'il renonce à céder ses actions aux conditions fixées par l'Expert, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation, l'actionnaire cédant s'interdira de disposer de ses actions au profit du cessionnaire pour lequel l'agrément avait été sollicité.

- Dans le cas où l'actionnaire cédant aurait fait connaître aux acquéreurs qu'il acceptait de céder ses actions aux conditions fixées par l'Expert, ces derniers devront faire connaître à l'actionnaire cédant, dans les huit jours suivant la réception de la décision de l'actionnaire cédant :

. soit qu'ils ont décidé d'acquérir les actions aux conditions fixées par l'Expert, et dans ce cas, la cession aura lieu dans les quinze jours suivants,

. soit qu'ils ont décidé de renoncer à acquérir les actions aux conditions fixées par l'Expert, et dans ce cas l'actionnaire cédant sera libre de disposer desdites actions au profit du

cessionnaire pour lequel l'agrément avait été sollicité, et aux conditions visées dans la demande d'agrément.

**9.8.** Les frais et honoraires de l'expertise prévue au paragraphe 9.6 ci-dessus seront :

. à la charge des acquéreurs, si ces derniers renoncent à acquérir,

. à la charge de l'actionnaire cédant, si ce dernier renonce à céder aux acquéreurs,

. partagés par moitié entre l'actionnaire cédant et les acquéreurs, si la cession se réalise entre eux.

**9.9.** Les dispositions du présent article sont applicables :

. dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice,

. en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

**9.10.** La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession :

. des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices,

. des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**9.11.** En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans des conditions fIxées au paragraphe 9.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non-agréés devront être achetés ou rachetés à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 9.2 à 9.4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 9.5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

## ARTICLE 10 - ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des actionnaires. Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister à titre de Directeur général. Le Président fixe les pouvoirs du ou des Directeurs généraux et leur rémunération. Le ou les Directeurs généraux sont révocables à tout moment et sans préavis par le Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions.

En cas de décès du Président, le délégué dans les fonctions de Président assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer les actionnaires, dans les 15 jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination. A défaut de respecter ce délai, tout actionnaire pourra procéder sans délai à cette convocation.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président, les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

## ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

12.1. Relèvent de la compétence des décisions collectives ordinaires des actionnaires, les décisions suivantes, lesquelles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé, affectation du résultat dudit exercice,

- ratification des conventions dites réglementées, dans les conditions prévues par la loi,

- modification des statuts consécutive à l'incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ou au transfert du siège social dans un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe,

- nomination et révocation du Président et du délégué dans les fonctions de Président, fixation de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération,

- nomination et révocation des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs, de la durée de leur fonction et de leur rémunération,

- nomination et demande de révocation en justice des Commissaires aux comptes,

- toutes autres décisions collectives ne relevant pas des paragraphes 12.2 et 12.3 ci-dessous.

12.2. Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des actionnaires, les décisions suivantes lesquelles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- modification des statuts autres que celles relevant des décisions collectives ordinaires ou unanimes,

- agrément des cessions d'actions, application des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits pécuniaires d'un actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire.

12.3. Relèvent de la compétence des décisions collectives unanimes, c'est-à-dire requérant l'accord de tous les actionnaires les décisions suivantes :

- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire,

- transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,

- augmentations de capital par élévation du nominal des actions autres que celles réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion,

- changement de nationalité de la société.

12.4. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires, au choix du Président. Les actionnaires peuvent être représentés par leur conjoint ou un actionnaire. Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les actionnaires votant par correspondance ou par télécopie ou message électronique permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de la majorité requise des actionnaires exprimé dans un acte auquel interviennent tous les actionnaires, ceux-ci pouvant être représentés par leur conjoint ou un actionnaire.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée par lettre simple ou par télécopie ou par message électronique 15 jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que la convocation et les documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre simple, par télécopie ou par message électronique. Chaque actionnaire dispose d'un délai de 15 jours au moins et de 25 jours au plus à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par lettre, par télécopie ou par message électronique permettant son identification dans les conditions prévues par la loi. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un actionnaire peut à tout moment, par lettre simple, par télécopie ou par message électronique, demander au Président de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée.

Si le Président fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des actionnaires ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du Président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'actionnaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des actionnaires.

12.5. Le comité d'entreprise est avisé par écrit de l'ordre du jour de toute assemblée d'actionnaires et des date, heure et lieu de leur réunion 35 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut désigner des représentants pour assister aux assemblées d'actionnaires. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires de projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique adressé au Président de la société au siège social, 25 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Le Président accuse réception de cette requête.

En cas de consultation écrite des actionnaires, le comité d'entreprise est avisé par écrit de l'objet des résolutions qui seront soumises à la consultation, 35 jours au moins avant le premier jour du délai imparti aux actionnaires pour répondre à la consultation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut donner son avis. Le comité d'entreprise peut requérir la consultation écrite des actionnaires sur des projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique. Le Président accuse réception de cette requête.

## ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

## ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de

la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 10 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président d'une part et d'autre part la société, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

P7B1286

**SCDM**

Société par actions simplifiée au capital de 200.000.000 d'euros
Siège social : Paris (75008), 112, boulevard Haussmann
330 139 239 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 3 MARS 2004**

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
27 AVR. 2004
75P86

Le 3 mars 2004, le Président de la société a pris la décision suivante :

**REDUCTION DE CAPITAL - PURGE DES OPPOSITIONS**

Il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire a décidé le 5 février 2004, la réduction du capital social de la société d'un montant nominal de 2.012.810 euros par voie de rachat pour annulation de ses propres actions.

Le Président constate qu'aucun créancier de la société n'a formé opposition à la réduction de capital dans le délai légal imparti et expiré depuis le 2 mars 2004. Il convient en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Ancien libellé :

*"Le capital social est fixé à la somme de 200.000.000 d'euros et divisé en 20.000.000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées."*

Nouveau libellé :

*"Le capital social est fixé à la somme de 197.987.190 euros. Il est divisé en 19.798.719 actions de 10 euros chacune de valeur nominale entièrement libérée."*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

**Le Président**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **EUROPE ROME** LE ..... 15/3/2004
F° ..... BORD ..... 229 case 2
REÇU { - Dt de Timbre 24 €
- Dts d'Enregistrement 75 €
Signature